

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-373 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2018-239 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-THÉRÈSE-DE-GASPÉ**

**CONSIDÉRANT** que le conseil peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier suivant les dispositions de la loi;

**CONSIDÉRANT** que le règlement de zonage numéro 2018-239 de la municipalité de Sainte-Thérèse-de-Gaspé est entré en vigueur le 18 octobre 2018;

**CONSIDÉRANT** la résolution N° 2023-02-031 ayant pour objet la modification du règlement de zonage de la municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a adopté, à la séance ordinaire du 14 février 2023, le premier projet de règlement numéro 2023-01;

**CONSIDÉRANT QUE** la population a été informée du projet de règlement et qu'elle a eu l'opportunité de s'exprimer lors de l'assemblée publique de consultation tenue le 14 mars 2023;

**POUR CES MOTIFS,**

Il est proposé par Jacques Roussy, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers;

**QUE** le conseil adopte, par la présente, le document intitulé « **Second projet de règlement numéro 2023-373 modifiant le règlement de zonage numéro 2018-239 de la municipalité de Sainte-Thérèse-de-Gaspé** », qui se lit comme suit :

**ARTICLE 1 : TITRE**

Le présent règlement portera le titre de « Règlement numéro 2023-373 modifiant le règlement de zonage numéro 2018-239 de la municipalité de Sainte-Thérèse-de-Gaspé ».

**ARTICLE 2 : BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but de limiter la largeur de façade des entrepôts privés de la zone 31-CR et d'augmenter la hauteur maximum permise des bâtiments de la zone 18-I.

**ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.7 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ENTREPÔTS PRIVÉS**

Le contenu de l'article « 3.7 – Dispositions particulières pour les entrepôts privés » est abrogé et remplacé par :

**3.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ENTREPÔTS PRIVÉS**

Pour que soient autorisés les entrepôts privés comme usage principal, il faut que cet usage soit spécifiquement autorisé à la grille de spécifications.

Les normes d'implantation inscrites à la grille des spécifications pour la zone concernée doivent être respectées. Tout entrepôt privé doit avoir une superficie au sol d'au moins 40 mètres carrés et doit avoir une façade minimale de 6 mètres.

Un entrepôt privé implanté dans la zone 31-CR doit avoir une façade d'une largeur maximale de dix-huit (18) mètres.

Les usages autres que ceux assimilables à l'entrepôt sont prohibés dans un entrepôt privé, et ce, sans égard à la zone où ils sont implantés. De plus, tout entreposage doit servir uniquement à des fins privées. Aucun bâtiment ou usage complémentaire n'est autorisé pour ce type d'usage principal. Toute forme d'entreposage extérieur est strictement prohibée.

#### **ARTICLE 4 : MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**

La grille des spécifications, qui est reproduite sous la cote « Annexe B » et qui fait partie intégrante du règlement de zonage à l'article 2.4, est modifiée par :

1. À la section *Normes d'implantation*, la hauteur maximum (m) est porter à « 20,0 » et ce, pour la zone 18-I.

Le tout tel qu'apparaissant à l'ANNEXE I faisant partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

## ANNEXE I

